

**OBJET : Protection fonctionnelle du  
Président de la CC Cœur de  
Chartreuse dans le cadre d'une  
affaire l'opposant à M. Levoyer**

L'an deux mille dix-huit, le 6 février à 19 heures,  
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire -  
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence de Denis SEJOURNE.

**Date de la convocation :** 30 janvier 2018

<p><b>Nombre de Conseillers :</b></p> <p>En exercice : 36 Présents : 27 Votants : 30</p> <p><b>Résultat du vote :</b></p> <p>Pour : 30 Contre : 0 Abstention : 0</p> 	<p><b>Présents les délégués avec voix délibérative :</b></p> <p>Jean-Michel FERTIER (Corbel) ; Denis SEJOURNE (Entre-deux-Guiers) ; Jean-Paul CLARET, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO (Les Echelles) ; Gilles PERIER MUZET, Elisabeth SAUVAGEON, Philippe QUINTIN (Miribel les Echelles) ; Jean-Pierre ZURDO (Saint-Christophe la Grotte) Nicole VERARD (Saint Christophe sur Guiers) ; Pierre-Auguste FEUGIER (Saint-Franc) ; François LE GOUIC (Saint-Jean de Couz) ; Martine MACHON, Patrick FALCON, Gérard ARBOR (Saint Joseph de Rivière) ; Jean-Claude SARTER, Bertrand PICHON-MARTIN, Christiane MOLLARET, Cédric MOREL, Céline BOURSIER, Jean-Louis MONIN, Christian ALLEGRET (Saint-Laurent du Pont) ; Jean Paul PETIT (Saint- Pierre d'Entremont 38) ; Brigitte BIENASSIS (Saint-Pierre d'Entremont 73) ; Stéphane GUSMEROLI (Saint-Pierre de Chartreuse) ; Denis BLANQUET, Robert DUISIT (Saint-Thibaud de Couz)</p> <p><b>Pouvoirs :</b></p> <p>Dominique CABROL à Stéphane GUSMEROLI ; Gérard DAL'LIN à Nicole VERARD ; Nathalie HENNER à Céline BOURSIER ;</p>
---	--

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du CGCT relatifs à la protection fonctionnelle des élus ;

**VU** le délit de dénonciation calomnieuse prévu et sanctionné à l'article 226-10 du Code pénal ;

**VU** le délit de diffamation publique prévu à l'article 29 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881 et sanctionné par l'article 31 de la même loi ;

**VU** le délit d'injure prévu à l'article 29 alinéa 3 de la Loi du 29 juillet 1881 et sanctionné par l'article 33 de la même loi ;

**VU** les écrits diffamatoires et injurieux publiés par M. LEVOYER sur le site internet [www.legrandduc0.com](http://www.legrandduc0.com) ;

**VU** la plainte pour délit d'injures et de diffamation avec constitution de partie civile adressée le 18 décembre 2017 par le Président de la Communauté de Communes de Cœur de Chartreuse à Madame le juge d'instruction près le Tribunal de Grande d'instance de Grenoble ;

**VU** l'Ordonnance du 8 janvier 2018 fixant à 600 euros le montant de la consignation versée par M. SEJOURNE en sa qualité de Président de la Communauté de Communes de Cœur de Chartreuse ;

**VU** la consignation de 600 € réglée sur ses deniers personnels par M. SÉJOURNÉ le 11 janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de nuire et la mauvaise foi manifeste de M. LEVOYER ;

**CONSIDÉRANT** que la décision accordant la protection fonctionnelle au Président relève de la compétence exclusive du conseil communautaire (CAA Versailles, n° 11VE022556, 20 décembre 2012) ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement public est tenu de protéger le Président contre les violences, menaces ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion ou du fait des fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur SÉJOURNÉ dans la présente affaire.

**Le Président ne participe pas au vote, il sort de la salle le temps de cette délibération.**

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

- **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur SÉJOURNÉ, Président de la Communauté de Communes, dans le cadre de l'affaire sus-évoquée.
- **AUTORISE** le financement par le budget général de l'ensemble des frais d'avocats, huissiers de justice, ainsi que des consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour permettre les actions nécessaires à sa défense.
- **AUTORISE** le remboursement de la consignation de 600 euros réglée par le Président sur ses deniers personnels.
- **DONNE** tous pouvoirs au Président ou son représentant afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DECIDE** que le montant des dépenses en résultant sera porté sur les crédits inscrits au budget des exercices en cause.

Le Président,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture  
Le 7 février 2018,



Le Président,

Denis SEJOURNE.